



CLUBS

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

INACTIVITÉS PARTIELLES

- 550007 – F.C. LARNAGE SERVES – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 20/09/23.
- 546299 – F.C. CORMOZ ST NIZIER – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 20/09/23.
- 508744 – A.S. VARENNOISE – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 19/09/23.
- 508742 – S.C. ST POURCINOIS – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 18/09/23.
- 551563 – FOOTBALL CLUB HERMITAGE – Seniors Féminines – Enregistrée le 22/09/23.

INACTIVITÉ TOTALE

- 603499 – C.S. ASSURANCE LYONNAISE LYON – Enregistrée le 18/09/23.

CHANGEMENT DE DISTRICT

- 519576 – ST JEAN BUSSIERE SP (District 69) **nouveau district d'appartenance** (District 42).

CHANGEMENT DE TITRE SAISON 2023/2024 SUITE FUSION-ABSORPTION

- 581801 – F.C. PARLAN LE ROUGET **devient** FOOTBALL EN CHATAIGNERAIE ET PAYS DE RANCE.

RADIATION

- 614508 – U.S. AGENT MUNICIPAUX.



CETTE SEMAINE

Clubs	1
Délégations	2
Coups	3
Appel Réglementaire	5
Sportive Seniors	8
Sportive Jeunes	10
Arbitrage	12
Réglements	14
Contrôle des Mutations	17

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, M. HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent saisir dès à présent leurs indisponibilités pour la saison sur le « **portail des officiels** »

RAPPORTS 2023/2024

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

COUPE DE FRANCE (4ÈME TOUR)

- Port du brassard **OBLIGATOIRE** pour les Educateurs (clubs régionaux)
- Port **OBLIGATOIRE** des équipements fournis par la FFF.
- Pas de feuille de recettes du 3ème au 6ème tour.
- En cas de dysfonctionnement de la FMI, les délégués devront transmettre le résultat du match par TEXTO à la permanence : 06-26-05-04-89 (Pierre LONGERE)
- Dans ce cas, les clubs recevant adresseront leur feuille de match au service compétitions de la Ligue.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS

LES DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2 h 00 avant le match (N3) et 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

SAISIE BUTEURS N3 : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

RAPPORT IMPORTANT

Lors d'un match reporté, le système ne propose pas de nouveau rapport au délégué (ou à l'arbitre). Dans ce cas, le délégué établira un rapport sous forme de courrier au service compétitions.

COURRIER RECU

M. CHASTAGNIER : Merci de lire la notice d'information.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.



COUPES

RÉUNION DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL.

COUPES DE FRANCE 2023-2024



MASCULINE

Informations :

Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes

- 4ème tour le dimanche 1er octobre 2023 (78 rencontres avec l'entrée des clubs N2).
- 5ème tour le dimanche 15 octobre 2023 (40 rencontres avec l'entrée des clubs de National).

L'utilisation de la FMI est obligatoire, avec transmission dès la fin de la rencontre.

- Pas de feuille de recettes du 3ème au 6ème tour.
- Port obligatoire des équipements fournis par la FFF.

Communication des résultats : en cas de non-fonctionnement de la FMI, les clubs recevant devront communiquer les résultats de la rencontre à partir de 19 h 00 au numéro de tél. suivant : 06 26 05 04 89 (M. LONGERE).

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Rappel terrain :

Art.10 :

A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.

A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

FEMININE

Informations :

- 2ème tour le dimanche 1er octobre 2023, entrée des clubs de R1 F
- 3ème tour le dimanche 15 octobre 2023, entrée des clubs de D3 (nationaux)
- 4ème tour le dimanche 29 octobre 2023

L'utilisation de la FMI est obligatoire, avec transmission dès la fin de la rencontre.

Le tirage au sort du 2ème tour sera visible sur le site internet de la ligue, rubrique « compétitions », puis « coupes », puis « coupe nationale féminine ».

Art 8 – Organisation des tours régionaux

Article 8.1 – Procédure Les tours régionaux sont organisés par la Commission compétente par tirage au sort, en fonction de chaque secteur géographique défini par la Commission Régionale Sportive Féminines, avec entrée en compétition des clubs de R2 F dès le 1er tour, entrée des clubs de R1 F au 2ème tour et entrée des clubs de D3 au 3ème tour.

Article 8.2 – Désignation des clubs « recevant » et des terrains

- 1) la rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.
- 2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au moins à deux niveaux en dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son installation. Tous les championnats de District représentent un seul et même niveau.

3) Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable. Si les deux adversaires étaient exempts, application des paragraphes 1 et 2 ci-avant.

Art.9 – Classification des terrains

Lors de l'éventuel tour préliminaire et des deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain T7 ou T7 SYN avec éclairage E7 minimum.

COUPES LAURAFOOT

MASCULINE

Le 1er tour de la coupe LAuRAFoot aura lieu le dimanche 1er octobre 2023 (26 rencontres). Les rencontres sont sur le site internet de la Ligue rubrique « compétitions », puis « coupe LAuRAFoot ».

Le 2ème tour aura lieu le dimanche 15 octobre 2023.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

Le tour de **cadrage de la Coupe LAuRAFoot Féminine prévu le dimanche 1er octobre 2023 est annulé** compte tenu du nombre d'inscrits inférieur à l'an passé.

Le **1er tour** aura lieu le **dimanche 15 octobre 2023** avec la participation des clubs éliminés au tour de cadrage et au 1ème tour de la Coupe de France Féminine. Les rencontres sont sur le site internet de la Ligue rubrique « compétitions » puis « coupe » puis « coupes LAuRAFoot féminine ».

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

COURRIERS RECUS

CR Règlements : Dossier 3ème Tour / CF. Noté.

Ville de Roanne : Réception de l'AOP. Noté.

Le Secrétaire Général,

Pierre LONGERE

Le Secrétaire de Séance,

Abtisseem HARIZA



APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 23 août 2023, en visioconférence, afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 23 AOÛT 2023

DOSSIER N°02R : Appel du F.C. CLERMONT METROPOLE en date du 21 août 2023 contre une décision de la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 août 2023, ayant retiré le club du premier tour de la Coupe de France pour défaut de paiement du relevé n°5.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Hubert GROUILLER, Jean-Claude VINCENT, et Bernard BOISSET.

Assiste : Julie BROLLES (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence de M. BOUZID Cherif, Président (en visioconférence) du F.C. CLERMONT METROPOLE ;

Pris note de l'absence excusée de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements ;

Jugeant en second ressort,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BOUZID Cherif, Président du F.C. CLERMONT METROPOLE, qu'il explique rencontrer des difficultés financières depuis que le club ne reçoit plus de subventions ; que par conséquent, il a eu l'obligation de prendre des mesures drastiques pour la survie de leur club, en passant par le licenciement de certains salariés ; qu'à cette suite, un report d'échéance a été demandé à la Ligue ; que le club a un projet social dont l'objectif est de relancer la pratique du football dans les quartiers ; que grâce au suivi et l'accompagnement de la Ligue, le club a réussi à se maintenir ; qu'un mail a été envoyé à la Ligue, promettant que leur situation financière serait régularisée début septembre ; que le 30 juin 2023, il pensait être à jour du relevé n°5 ;

Sur ce,

Considérant que s'agissant de la recevabilité du recours, il ressort de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF que « *Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).* (...) Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. » ;

Considérant qu'il ressort de l'article 16 du Règlement Régional de la Coupe de France, que s'agissant des appels relatifs à la participation à la Coupe de France, ces derniers

« doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des règlements généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée » ;

Considérant que le procès-verbal de la Commission Régionale des Règlements est paru sur le site de la Ligue le 18 août 2023 ; que le délai d'appel aurait donc commencé à courir à compter du 19 août 2023 et se serait terminé le 20 août 2023 ;

Considérant que le F.C. CLERMONT METROPOLE a fait appel de la décision le 21 août 2023 ; que toutefois, pour que soit opposé le délai de deux jours au F.C. CLERMONT METROPOLE, celui-ci aurait dû être mentionné par la Commission Régionale des Règlements, or le délai indiqué était de sept jours ;

Considérant que le non-respect du délai règlementaire ne saurait être reproché au club appelant ; que par conséquent, la Commission de céans déclare l'appel du F.C. CLERMONT METROPOLE comme étant recevable ;

Considérant sur le fond qu'en vertu de l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot « *aucune équipe du club ne pourra débiter la saison et participer aux compétitions officielles si le relevé n°5, émis au 30 juin, n'a pas été réglé au plus tard le 20 juillet* » ;

Considérant que l'article précité prévoit également que « *ces décisions seront prononcées par la Commission Régionale des Règlements, après une relance par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club* » ;

Considérant qu'au jour de la réunion de la Commission Régionale des Règlements en date du 18 août 2023, le F.C. CLERMONT METROPOLE était débiteur de la somme de 596,92 euros au titre du relevé n°5 ;

Considérant que, outre les rappels parus dans les précédents procès-verbaux, suite aux réunions de la Commission Régionale des Règlements en date des 1er et 07 août 2023, un courrier électronique a été envoyé le 04 août 2023 par le service comptabilité de la Ligue sur l'adresse mail officielle du F.C. CLERMONT METROPOLE afin de l'informer qu'il n'était pas à jour du paiement du relevé n°5 ;

Considérant que le Président dudit club invoque avoir informé la Ligue de leur intention de régulariser leur situation au cours du mois de septembre ; que toutefois, aucun courrier émanant de la Ligue ne leur a donné l'autorisation de différer le paiement puisqu'aucune mesure d'accompagnement concernant le paiement du solde de la saison 2022-2023 n'a été mise en place ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a donc fait une juste application des Règlements Généraux de la LAuRAFoot en retirant le F.C. CLERMONT METROPOLE de la Coupe de France pour défaut de paiement du relevé n°5 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame BROLLES Julie ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 août 2023.
- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. CLERMONT METROPOLE.

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

Hubert GROUILLER

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission fédérale des règlements et contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 1er septembre 2023, en visioconférence, afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 1ER SEPTEMBRE 2023

DOSSIER N°03R: Appel de PLAINE REVERMONT FOOTBALL en date du 31 août 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 29 août 2023, ayant donné match perdu par pénalité à l'équipe de PLAINE REVERMONT FOOTBALL pour en reporter le gain à l'équipe du F.C. CURTAFOND CONFRANCON ST. M après avoir constaté la participation d'un joueur en état de suspension.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Hubert GROUILLER, Jean-Claude VINCENT, et Bernard BOISSET.

Assiste : Julie BROLLES (Juriste en contrat d'apprentissage).

En la présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour PLAINE REVERMONT FOOTBALL :

- M. TIRAND Maxime, co-Président.

Jugeant en dernier ressort,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. TIRAND Maxime, Co-Président du PLAINE REVERMONT FOOTBALL, que leur joueur Matthieu PHILEBRE DIT PILGUER s'est vu infliger trois matchs de suspension ainsi qu'un arbitrage à purger à compter du 1er mai 2023 ; que ledit joueur a changé

de club afin de rejoindre PLAINE REVERMONT FOOTBALL pour la saison 2023-2024 ; qu'ils ont contacté le District de l'Ain afin de savoir si ledit joueur pouvait participer à la Coupe de France, ce à quoi le District a répondu positivement ; que de plus, le District a publié un document sur lequel est mentionné que le joueur Matthieu PHILEBRE DIT PILGUER n'est plus suspendu mais en attente de convocation pour l'arbitrage ; qu'ils ont ainsi été très surpris d'apprendre, suite à la décision de la Commission Régionale des Règlements, que ledit joueur était toujours suspendu ; qu'il ne voit pas apparaître la sanction du joueur sur footclubs ; qu'il ne comprend pas comment réagir si les différentes autorités ne donnent pas les mêmes informations ; que la perte du match par pénalité entraîne des conséquences financières ; qu'il est déçu pour ses joueurs qui ne pourront pas participer au deuxième tour de la Coupe de France, qui plus est contre une équipe évoluant en niveau Ligue ;

Sur ce,

Considérant que s'agissant de la recevabilité du recours, il ressort de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF que « Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). (...) Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. » ;

Considérant qu'il ressort de l'article 16 du Règlement de la Coupe de France au sein des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que s'agissant des appels relatifs à la participation à la Coupe de France, ces derniers « doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par

l'article 190 des règlements généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée » ;

Considérant que le procès-verbal de la Commission Régionale des Règlements est paru sur le site de la Ligue le 1er septembre 2023 ; que le même jour PLAINE REVERMONT FOOTBALL a fait appel de la décision ; que par conséquent, la Commission de céans considère l'appel de PLAINE REVERMONT FOOTBALL comme étant recevable ;

Considérant qu'une réserve d'après-match a été formulée par le F.C. CURTAFOND CONFRANCON sur la participation du joueur Matthieu PHILEBRE DIT PILGUER de PLAINE REVERMONT FOOTBALL qui serait en état de suspension au jour de la rencontre F.C. CURTAFOND CONFRANCON / PLAINE REVERMONT FOOTBALL du 27 août 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 187.2 du Barème Disciplinaire de la F.F.F. « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* » ;

Considérant que la Commission des Règlements a régulièrement usé de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant sur le fond que le joueur Matthieu PHILEBRE DIT PILGUER de PLAINE REVERMONT FOOTBALL a été sanctionné par la Commission de discipline du District de l'Ain, lors de sa réunion du 23 avril 2023, d'un match ferme de suspension pour cumul d'avertissements à compter du 1er mai 2023, décision restée sans appel ; qu'à cette suite, ce dernier a, à nouveau, été sanctionné par ladite Commission, lors de sa réunion du 30 avril 2023, de deux matchs de suspension dont l'automatique, à compter du 1er mai 2023 ; que cette sanction a été assortie de l'obligation d'arbitrer une rencontre ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a très justement fait application de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoit que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ; que l'équipe séniors de PLAINE REVERMONT FOOTBALL n'a disputé que deux rencontres officielles depuis la date d'effet de la suspension ;

Considérant par conséquent, que la Commission Régionale des Règlements a justement constaté que le joueur Matthieu PHILEBRE DIT PILGUER n'avait pas purgé la totalité de sa suspension avant de reprendre la compétition et n'était, ainsi, pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ; que c'est à bon droit qu'elle a donné match perdu par pénalité à l'équipe du club appelant ;

Considérant d'autre part que le document publié le 24 août 2023 par le District de l'Ain faisant état de la « *liste des joueurs dont la sanction est terminée et dont la désignation*

arbitrage interviendra au début de la saison prochaine » ne concerne que la sanction relative au match à arbitrer sans mentionner la purge de sa suspension ;

Considérant par ailleurs, qu'à l'appui de son appel, le club rapporte que le District aurait donné répondu que le joueur pouvait participer au premier match de la Coupe de France ; que toutefois, cette autorisation ayant été formulée oralement sans qu'aucune preuve ne puisse être rapportée, la Commission Régionale d'Appel ne peut en tenir compte, d'autant plus que la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, en tant qu'instance organisatrice des six premiers tours de la Coupe de France, demeure l'instance de référence pour se prononcer sur la participation des joueurs ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame BROLLES Julie ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 29 août 2023.**
- **Dispense le club PLAINE REVERMONT FOOTBALL du paiement des frais d'appel inhérents à la présente procédure.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

Hubert GROUILLER

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

INFORMATIONS

* Port d'un brassard par les Educateurs - Rappel

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

* Changement de titre

Suite à une fusion-absorption, le club de l'O.I. SAINT GENIS LAVAL change de titre et devient OLYMPIQUE LYON SUD (affiliation n° 520061).

Il est demandé notamment aux clubs de la poule C en R1 d'en prendre acte.

RAPPEL – LES TYPES D'HORAIRE

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

L'horaire légal :

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

A savoir :

Samedi 18h00 en R1

Dimanche 15h00 en R2 et R3

L'horaire autorisé :

C'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

A savoir :

Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1

Dimanche 14h30 en R2 et R3

Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau et avec exclusion du R1)

Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage

minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3

Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1

L'horaire négocié :

C'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

DOSSIER

REGIONAL 3 – Poule G

* Match n° 24713.1 : F.C. BRESSANS / THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (2) du 09 septembre 2023.

La Commission enregistre la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 18 septembre 2023 qui a donné le match perdu par pénalité à THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (2) avec -1 point et 0 but pour avoir fait jouer un joueur en état de suspension et attribué le gain du match à l'équipe du F.C ; BRESSANS avec 3 points et 3 buts.

PROGRAMMATION DE MATCH

EN RETARD

Eu égard au calendrier sportif 2023-2024 et prenant en considération les dates retenues pour disputer les matchs de Coupe de France et Coupe LAuRAFoot, la rencontre de championnat non disputée à ce jour, est reprogrammée au **MERCREDI 1er NOVEMBRE 2023 à 15h00**, à savoir :

REGIONAL 3 – Poule I

* Match n° 24845.1 : **OI. BELLEROCHÉ / SCOL (SC OUEST LYONNAIS)**

(report du 10 septembre 2023)

COURRIERS DES CLUBS (HORAIRE)

REGIONAL 1 – Poule B

* **F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (504256)**

Le match n° 25419.1 : F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (2) / F.C. SAINT CYR AU MONT D'OR se déroulera le dimanche 08 octobre 2023 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade Saint Exupéry à VILLEFRANCHE SUR SAONE.

REGIONAL 2 – Poule E

* **A.S. DE MONTCHAT LYON (523483)**

Le match n° 24266.1 : A.S. DE MONTCHAT LYON / Sp. COTE CHAUDE se déroulera le samedi 07 octobre 2023 à 18h00 au stade Marc Vivien Foë, pelouse synthétique, à LYON.

REGIONAL 3 – Poule I

* **OI. BELLEROCHÉ (541604)**

Les matchs de championnat à domicile de l'OI. Belleroche se disputeront le samedi à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Pierre Montmartin à GLEIZE.

REGIONAL 3 – Poule J

* **Ent. S. DU RACHAIS (546479)**

Le match n° 24923.1 : Ent. S. DU RACHAIS / F.C. ANNONAY se déroulera le samedi 07 octobre 2023 à 19h30 sur le terrain synthétique du stade Albert Batteux à MEYLAN.

AMENDE

F.M.I. –

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00).

U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF (563840) : match n° 26365.1 en R3 – Poule I – du 24/09/2023.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Sportifs de la F.F.F.

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisssem HARIZA, Tony ARCHIMBAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

COUPE GAMBARDELLA

CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (National, Régional ou Départemental) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.
- Ou un championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales.

PHASE REGIONALE

* BILAN DES ENGAGEMENTS (au 24 août 2023) :

Pour cette saison 2023-2024, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 333 équipes (au lieu de 339 saison 2022-2023) qui se répartissent de la sorte :

- Clubs Nationaux : 5
- Clubs de R1 : 22
- Clubs de R2 : 42
- Clubs de District : 264

* CALENDRIER :

- **23 septembre 2023** : 2ème tour régional (entrée en lice des clubs R2)
- **07 octobre 2023** : 3ème tour régional (entrée en lice des clubs R1)
- **22 octobre 2023** : 4ème tour régional
- **05 novembre 2023** : 5ème tour régional
- **19 novembre 2023** : 6ème tour régional
- **10 décembre 2023** : 1er tour fédéral

* DATES DES TIRAGES AU SORT

3ème tour : le 27 septembre 2023 (en direct TV sur le site de la Ligue)

4ème tour : le 10 ou 11 octobre 2023 (en direct TV sur le site de la Ligue)

* ORGANIGRAMME :

1er tour (09 septembre 2023)

62 matchs programmés et 140 exempts, soit 202 qualifiés

2ème tour (23 septembre 2023)

202 équipes du 1er tour + 42 équipes de R2 = 244 équipes, soit 122 matchs à programmer.

3ème tour (07 octobre 2023)

122 équipes qualifiées du 2ème tour + 22 équipes de R1 = 144 équipes, soit 72 matchs à programmer.

4ème tour (22 octobre 2023)

72 équipes qualifiées du 3ème tour, soit 36 matchs à programmer.

5ème tour (05 novembre 2023)

36 équipes qualifiées du 4ème tour, soit 18 matchs à programmer.

6ème tour (19 novembre 2023)

18 équipes qualifiées du 5ème tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour participation à la phase préliminaire nationale (**10 décembre 2023**)

* 3ème TOUR : SAMEDI 07 OCTOBRE 2023

à 15h30 sur le terrain des clubs 1ers nommés. L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE dès le 1er tour. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende).

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

* RAPPEL TERRAIN

Article 4 – Terrains : partir du 3ème et jusqu'au 6ème tour, les rencontres peuvent se dérouler sur un terrain classé T5 ou T5 SYN par la FFF avec un éclairage E6 minimum

* CHANGEMENT DATE, HORAIRE OU TERRAIN

Les clubs souhaitant modifier leur date de match, horaire ou terrain doivent transmettre leur demande au service compétitions avant le 29 septembre 2023 à 13 heures.

HORAIRES - RAPPEL ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE

Il existe 3 types d'horaire :

L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement

entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

Horaires légal :

- Dimanche 13h00.

Horaires autorisé :

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes, ou
- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIERS DES CLUBS

A – HORAIRES – RAPPEL :

Article 5 – b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

B – FORFAITS

*** COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE**

Clubs ayant déclaré forfait au 2ème tour régional (26-27 septembre 2023)

- **F.C. AGNIN (582776)** sur le match n° 32259.1
- **F.C. du PLATEAU ARDECHOIS (519782)** sur le match n° 32275.1
- **A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE (533035)** sur le match n° 32283.1

AMENDES

*** Retard de l'envoi de la F.M.I.**

Amende de **25 Euros** pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON (508408) : match n° 30562.1 en U16 R1 – Avenir - du 24/09/2023

F.C. CHAMALIERES (520923) : match n° 30698.1 en U16 R2 – Poule A – du 24/09/2023

F.C. DOMTAC (526565) : match n° 31094.1 en U15 R1 Niveau B – Poule A – du 24/09/2023

U.S. LES MARTRES DE VEYRE (506520) : match n° 31621.1 en U15 R2 – Poule B – du 23/09/2023

A.S. MONTFERRAND (508763) : match n° 31095.1 en U15 R1 Niveau B – Poule A – du 23/09/2023

U.S. MOURSOISE (522881) : match n° 31419.1 en 16 R2 – Poule C – du 23/0/2023

F.C. ROCHE SAINT GENEST (544208) : match n° 31392.1 en U16 R2 – Poule B – du 23/09/2023

A.S. SAINT PRIEST (504692) : match n° 31548.1 en U16 R1 – Avenir - du 23/09/2023

OI. VALENCE (549145) : match n° 30561.1 en U16 R1 du 24/09/2023

OI. VALENCE (549145) : match n° 31029.1 en U15 Niveau A du 23/09/2023

U.S. VAULX EN VELIN (529291) : match n° 26827.1 en U 20 R2 – Poule C – du 24/09/2023

C.S. VIRIAT (504312) : match n° 306508.1 en U16 R1 – Promotion – du 23/09/2023

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,
Président Département Sportif

Patrick BELISSANT,
Secrétaire de séance

ARBITRAGE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)
Secrétaire : Nathalie PONCEPT

AGENDA CRA

Rattrapage des tests physiques et de l'AG dimanche 5 novembre 2022 à Lyon (Tola Vologe).

DISCIPLINE

Lorsque des incidents, ne donnant pas lieu à une exclusion sont constatés **pendant ou après les rencontres ou à la suite d'une exclusion**, le rapport les retranscrivant sera à **transmettre** à la Commission de discipline, **par mail** à l'adresse suivante discipline@laurafoot.fff.fr.

DYSFONCTIONNEMENT PARUTION DESIGNATIONS

Suite à la mise en place par la FFF d'un nouveau logiciel de nombreux dysfonctionnements interviennent dans la parution des désignations des officiels. Ceci entraîne aussi des retards dans un début de saison traditionnellement déjà perturbé par les tours de Coupe de France et Coupe Gambardella rapprochés. Vous pouvez temporairement constater des disparitions de désignations qui reviennent. Toutefois certaines peuvent ne pas du tout apparaître.

Les arbitres qui constatent des anomalies durables et en particulier à l'approche des week-ends doivent **en semaine et avant le vendredi 16h30 envoyer un mail à competitions@laurafoot.fff.fr avec copie à leur désignateur.**

Passé le vendredi 17h30 et jusqu'au lundi matin, seuls les désignateurs prennent connaissance de vos messages.

Les arbitres qui ne seraient pas désignés doivent impérativement contacter leur désignateur le jeudi précédent les rencontres.

Merci de votre compréhension pour cette situation indépendante de notre volonté qui entraîne un surcroît de travail pour bénévoles et salariés.

NOUVELLE ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser** dans votre demande votre **numéro de licence**.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>



DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

COURRIER DES DISTRICTS

District de l'Essonne de Football : Demande de transfert de dossier de Monsieur Alexis FREGONA, JAD, transmise au district du Puy de Dôme.

COURRIERS DES ARBITRES

BARNAUD Olivier : La CRA enregistre votre démission et vous remercie pour les services rendus ; candidature d'observateur transmise au bureau.

CAKA Malsor : A la suite de votre déménagement dans la région, nous sollicitons la ligue de Nouvelle Aquitaine pour le transfert de votre dossier.

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT



REGLEMENTS

RÉUNIONS DU 25 SEPTEMBRE 2023

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND. Excusé : M. LOUBEYRE

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 28

U.S. ST GEORGES LES ANCIZES – 506545

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 29

C.S. ST BONNET PRES RIOM – 513048

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 30

U.S. GRIGNON – 522095

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 31

ECHEVENEX SEGNY CHEVRY O. – 529714

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 32

A.S. PREVESSIN MOENS – 532839

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 33

C.S. VACHERESSE VALLE D'ABONDANCE – 545494

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 34

E.C. ROANNE – 546805

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 35

E.C. EVIAN – 582119

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 36

OLYMPIQUE DU MONTCEL – 537227

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

Ces décisions sont insusceptibles de recours.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 16 U16 R1 Avenir. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 - 22 - ANDREZIEUX BOUTHEON F.C 22
- Dossier N° 17 CF3 A.S. ATTIGNAT 1 - F.C. ST MARTIN D'HERES 1
- Dossier N° 18 U20 R2 C - F.C. FRANC LYONNAIS 21 - AIX F.C. 21

DECISIONS RECLAMATIONSDossier N° 16 U16 R1 Avenir

E. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 - 22 N° 504281 / ANDREZIEUX - BOUTHEON F.C. 22 N° 508408

Championnat U16 - Régional 1 - Poule Avenir - Journée 2 - Match N° 26775919 du 17/09/2023

Objet : Réserve d'avant-match du club d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance du courrier du club d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. faisant état de la disparition sur la FMI de leur réserve d'avant-match sur la participation de deux joueurs du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 mutés hors période ; que cette réclamation s'est vu confirmée par l'arbitre qui, interrogé, a répondu « *qu'elle [la réserve] n'est pas apparue sur la feuille de match alors qu'elle a bien été envoyée et signée en présence du coach d'Andrézieux. Je sais juste que le coach de FBBP qui a reçu la réserve a changé la composition en enlevant un joueur, ils étaient donc 12 joueurs inscrit* » ;

Considérant que la Commission n'est pas en mesure d'étudier la réserve d'avant-match déposée ; qu'elle décide donc de s'appuyer sur le courriel du club visiteur et de transformer la confirmation de réserve en réclamation d'après-match ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Attendu qu'en application de l'article 142 desdits Règlements Généraux « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que la réclamation ne mentionne pas le grief précis invoqué à savoir le nom des joueurs mutés hors-période ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation déposée par ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C, en date du 17/09/2023, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le nom précis des joueurs mis en cause** ;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, seul un joueur avec licence mutation hors période du club F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 a participé à la rencontre citée en référence, KOCHÉ KOYOU Nicolas, licence n° 2547010162 enregistrée le 04/09/2023 ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réclamation comme irrecevable en la forme et sur le fond ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C ;

Dossier transmis à la Commission de Section des lois du jeu pour traitement de la réserve technique.

Dossier N° 18 U20 R2 C

F.C. FRANC LYONNAIS 21 N° 551420 / AIX F.C. 21 N° 504423

Championnat U20 - Régional 2 - Poule C - Journée 03 - Match N° 26073951 du 23/09/2023

Réserve d'avant-match du F.C. FRANC LYONNAIS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club d'AIX F.C. pour le motif suivant : les licences de l'ensemble des joueurs ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du F.C. FRANC LYONNAIS, formulée par courriel en date du 24/09/2023 ;

Attendu qu'il ressort de **l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF** que « Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs de l'équipe d'AIX F.C. ont respecté le délai de quatre jours calendaires ; qu'ils étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. FRANC LYONNAIS ;

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 17 CF3

A.S. ATTIGNAT 1 N° 534249 / F.C. ST MARTIN D'HERES 1 N° 550437

Coupe de France 3ème tour - Match N° 26941497 du 17/09/2023

Motif : Arrêt de la rencontre, l'équipe du F.C. ST MARTIN D'HERES a quitté le terrain.

DECISION

Accusant réception du dossier transmis par la Commission Régionale de Discipline dont la décision est la suivante « que la Commission ne disposant d'aucun autre élément sur la tenue de propos raciste telle que rapportée par SAINT MARTIN D'HERES F.C. ne peut attester de la véracité des propos ; que la cause disciplinaire de la fin prématurée de la rencontre ne pouvant être confirmée, la Commission de discipline décide de transmettre le dossier, pour le sort de la rencontre, à la Commission des Règlements. » ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, « qu'à la 87ème minute de jeu l'équipe visiteuse F.C. ST MARTIN D'HERES a décidé de quitter le terrain, un attroupement a eu lieu suite à une faute d'un joueur local sur un joueur visiteur, qu'à cet instant un supporteur local a fait valoir qu'il avait entendu des propos racistes, l'arbitre et ses assistants précisent qu'ils n'ont rien entendu » ;

Considérant que l'arbitre a ensuite vu le dirigeant Ridha ERROCHDI suivi du dirigeant Kadda MOUMENE quitter le banc de touche et se diriger vers les supporters ; que ces derniers ont ensuite donné pour consignes à leurs joueurs de ne pas reprendre la rencontre, qui, une fois interrogés par l'arbitre pour la reprise du jeu, ont répondu par la négative ; que le score était de 1 à 0 pour l'A.S. ATTIGNAT ;

Considérant que l'arbitre officiel a dû siffler la fin de la rencontre de manière prématurée après avoir constaté l'absence de l'équipe du F.C. ST MARTIN D'HERES sur l'aire de jeu ;

Considérant que la rencontre citée en référence a été arrêtée par l'arbitre en raison de l'abandon de terrain par l'équipe du F.C. ST MARTIN D'HERES ;

Attendu qu'en application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF, « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu à l'équipe du F.C. ST MARTIN D'HERES et qualifie l'équipe de l'A.S. ATTIGNAT pour le prochain tour de la Coupe de France ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président,
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,
Bernard ALBAN



CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Excusé : M. LOUBEYRE.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC MONTELMAR 528941 - BOUGHLID EL MOUSSAOU Bilal (U18) et YILDRIM Yildiray (U19) club quitté : ENTENTE CREST AOUSTE 551477

AS ST GENES CHAMPANELLE 524952 - SILUE Nahoua (Senior) club quitté : UJ CLERMONTOISE 590198

AS MONTAGNY 528654 - GUILLOT Kylian (U18) club quitté : AS MONT JOVET BOZEL 519473

CS DE BESSAY 506237 - BANGOURA Ousmane (Senior) club quitté : SC ST POURCINOIS 508742

O DE RILLEUX 517825 - ZIANI Adem (Senior) club quitté : ASVEL 560999

AC SEYSSINET PARISET 519935 LAIGNEAU Noam, GUSMINI, ODEMARD Kevin, PETIT Paul, KOCH Léo (U18) club quitté FC DES QUATRE MONTAGNES 527889

AS DORTAN LAVANCIA 525314 - STOUTAH Sabri (Senior) club quitté US NANTUATIENNE 527613

& DESPATURES Thibault (U20) club quitté AS DE MONTREAL LA CLUSE FOOTBALL 511575

US FEURS 509599 - CHARNAY Ezekiel, GARNIER Lino, GARNIER Noah, NICOLAS Yoan (U13) club quitté FC LA PLAINE PONCINS 515183

GUC FOOTBALL FEMININ 760278 - PRUVOT Camille (U19F) club quitté FC MARMANDE 47 518856

US LA MURETTE 504823 - DE AZEVEDO PEREIRA Tiago et MEDKOUR Aydan (U17) club quitté FC MOIRANS 581674

ESSOR BRESSE SAONE 540737 - BORNI Zakaria (U17) club quitté MACON FOOTBALL CLUB 527265

FC NIVOLET 548844 - KESKIN Adem (U17) club quitté ENT. S. DE TARENTEISE 552674

ES DE VEAUCHE 504377 - GIGANDON Marceau (U16) club quitté ANZIEUX FOOT 560559

& OUZIUNIAN Mathis (U16) club quitté FC DES BORDS DE LOIRE 553751

ENTENTE CREST AOUSTE 551477 - BOURASS Kassim (U20) club quitté U LORRAINE DE PLANTIERES 522798

AS ST MARCELLOISE 526341- BERTRAND Anton (U15) et ECHAFI Zakariya (U17) club quitté FC CHABEUILLOIS 519780

OPPOSITIONS, ABSENCES OU

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 164

GOAL FUTSAL CLUB - 552301 - INACIO Alexandre (Senior Futsal) club quitté : FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES - 549799.

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 165

US ROCHEMAURE - 527007 - CHABANIS Joanna (Senior F) club quitté : LE MINOTS DU VASIO (560562)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère la joueuse et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 166

SC MILLE ETANGS - 581373 - FELFOUL Fadel (U15) club quitté : JASSANS FRANS FOOTBALL (582242)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 167

AS D'ATTIGNAT - 534249 - BELMADANI Ayoub et BENAFITOU Fouzy (Senior) club quitté : BOURG SUD (539571)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 168

FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES - 549799 - RIGAUDIER Mathis (Senior Futsal) club quitté : FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (504256)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 22/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 169

FC LEZOUX - 517723 - MARQUES Dylan (Senior) club quitté : SA THIernois (508776)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 20/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 170

SPORTING NORD ISERE - 528363 - DELIRON Mathis (U16) club quitté : ST PAULOISE FC (541092)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 06/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 171

CO VEYRE MONTON - 532169 - GIAT Clément (U20) club quitté : US LES MARTRES DE VEYRE (506520)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 21/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCESDOSSIER N° 172

CS NEUVILLOIS - 504275 :

DEIBER Adrien - FONTINHA FORTE Afonso et GALLEGUILLOS RODRIGU Diego (U18) : club quitté GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE (560508)

FERJANI Haykel (U18) club quitté : CS REYRIEUX VAL DE SAONE (504733)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe engagée en compétitions U18 ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande » ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas engagé d'équipe dans la catégorie U18 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer les clubs en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs en rubrique mais uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 173

FC BELLE ETOILE MERCURY - 527005 - DENCHE Hugo et MARTINANT Mathéo (U16) club quitté : ES TARENTOISE (552674)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a officiellement pas déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U17 ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 174

CHASSIEU DECINES FC - 550008 :

CIDI Leena (U19 F) club quitté : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB (582739)

ABODO Ely (U19 F) club quitté : A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS (500124)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe engagée en compétitions Senior F ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande » ;

Considérant que les clubs quittés, n'ont pas engagé d'équipe dans la catégorie Senior F depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer les clubs en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueuses en rubrique sans cachet mutation.

DOSSIER N° 175

E.C SAINT ETIENNE - 521798 :

AKHARAZ Mohamed et KHODRI Kossai (U17) - club quitté : MONTREYNAUD 42 (542421)

BAKKACH FELLOUS Ousama (U17) - club quitté : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (504775)

GUADAGNO Théo et JACQUET Kaolann (U17) - Club quitté : ENTENTE SPORTIVE SAINT JEAN BONNEFOND (516407)

LYOEN Rafael et NAHI Bilel (U17) - Club quitté : C. OMNISPORT LA RIVIÈRE

ABDOU Kévin (U18) - Club quitté : FC YLANG DE KOUNGOU (582085) - Ligue MAHORAISE DE FOOTBALL (à vérifier la ligue quittée saison sportive différente)

GUETAL Kamil (U18) - Club quitté : C. OMNISPORT LA RIVIÈRE (580450)

1°/ Pour les joueurs : AKHARAZ Mohamed et KHODRI Kossai (U17)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté est en inactivité partielle et ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie des joueurs en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

2°/ Pour le joueur : BAKKACH FELLOUS Ousama (U17)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté a déclaré l'inactivité partielle et ne propose pas de pratique dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité et a engagé deux équipes pour cette saison dans la catégorie du joueur en rubrique ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

3°/ Pour les joueurs : GUADAGNO Théo - JACQUET Kaolann - LYOEN Rafael et NAHI Bilel (U17)

Considérant que le club recevant fait valoir que les clubs quittés ont déclaré l'inactivité partielle et ne proposent pas de pratique dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que les clubs quittés n'ont pas déclaré d'inactivité et ont engagé une équipe pour cette saison dans la catégorie des joueurs en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

4°/ Pour le joueur : ABDOU Kévin (U18)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe dans la catégorie du joueur ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie du joueur cité en rubrique depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique mais uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge.

5°/ Pour le joueur : GUETAL Kamil (U18)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté a déclaré l'inactivité partielle et ne propose pas de pratique dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie du joueur en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 176

FC COLOMBIER SATOLAS 581381 :

PELLAT FINET Anais et MERABET Chanez (Senior F) - club quitté : G.F NIVOLAS / TOUR ST CLAIR (560142)

BAUGE Charlotte et CIPIERE Emmanuelle (Senior F) - club quitté : OC D'EYBENS (546478)

1°/ Pour les joueuses : PELLAT FINET Anais et MERABET Chanez (Senior F)

Considérant que le club recevant fait valoir que le groupement quitté a déclaré l'inactivité partielle et ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueuses citées en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le groupement quitté n'a pas déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie des joueuses en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

2°/ Pour les joueuses : BAUGE Charlotte et CIPIERE Emmanuelle (Senior F)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté a déclaré l'inactivité partielle et ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueuses citées en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité et a engagé une équipe pour cette saison dans la catégorie des joueuses en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 177

FC COURNON D'AUVERGNE - 547699 - MOREIRA Paul et THIERS Johann (U16) - club quitté : SC BILLOMOIS 506469

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité U17/U16 en date du 12 septembre 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les licences des joueurs ont été demandées le 04 juillet 2023 pour MOREIRA Paul et le 08 septembre 2023 pour THIERS Johann ;

Considérant que les demandes de licence ont donc bien été déposées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b (M. BEGON Yves n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision).

DOSSIER N° 178

FC RIOMOIS - 508772 - GUERIN Camille (Senior F) - club quitté : ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININE (761242)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions Senior F ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie Senior F depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse en rubrique.

DOSSIER N° 179

ES DE VEAUCHE - 504377 - QUIBLIER Valentine (Senior U20 F) - club quitté : U.S. FEURS (509599)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section féminine ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté l'accords écrits du club quitté en date du 31/08/2023 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse en rubrique.

DOSSIER N° 180

US MEYSSE - 529083 - TEOULLE Nijs (U14) - club quitté : OS VALLEE DE L'OUVEZE (553425)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe dans la catégorie du joueur ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après

vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie du joueur cité en rubrique depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs en rubrique mais uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 181

A.S. ST DIDIER ST JUST - 581299

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au délai de changement de club ;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la F.F.F. peut en modifier les règles ;

Considérant que la date d'enregistrement est la date de saisie à la condition que les pièces demandées soient fournies

dans les 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification, la saisie des pièces après ce délai, modifie

la date d'enregistrement qui passe à la date de l'envoi de la dernière pièce. Si elle est après le 15 juillet, le cachet

d'origine est modifié par le programme pour le transformer en cachet mutation hors période ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs ont été enregistrées dans les délais et complétée dans les 4 jours calendaires ;

Considérant qu'il a été fait application de l'article 82 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires ;

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité

d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance qu'accorder

une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club

bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement

normal des compétitions ;

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

DOSSIER N° 182

OLYMPIQUE DE ST ETIENNE - 504383 - DURANCON Dylan - BOURAYE Jessym et CIVEZ Mustafa (U15) - HANI Akti et LAIDOUNI Nabil (U16) - LUSHI Vigan (U18)

La Commission a pris connaissance de la demande exceptionnelle de dérogation au délai de changement de club ;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la FFF peut en modifier les règles ;

Considérant que la date d'enregistrement est la date de saisie à la condition que les pièces demandées soient fournies dans les 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification, la saisie des pièces après ce délai, modifie la date d'enregistrement qui passe à la date de l'envoi de la dernière pièce. Si elle est après le 15 juillet, le cachet d'origine est modifié par le programme pour le transformer en cachet mutation hors période ;

Considérant que la majorité des demandes de licence a été enregistrée largement après le 15 juillet ;

Considérant qu'il a été fait application de l'article 82 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires ;

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

DOSSIER N° 183

ENT.S CHARLY F. - 504416 -
CHAUSSENDE Loris (Senior / U20) et WAGNER
Emilien (Senior) - club quitté : JS IRIGNY
(514696)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Libre / Senior le 24 août 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement

en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence des joueurs a été demandée le 21 août 2023 pour CHAUSSENDE Loris et le 22 août 2023 pour WAGNER Emilien ;

Considérant que les demandes de licence ont donc bien été saisies avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 184

GUC FOOTBALL FEMININ - 760278 :

SCHROEDER Hélène (U19 F), club quitté : F.C
DU GAVOT (541511)

ROSE Clara (Senior F), club quitté : F.C
CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR (525767)

1° / Pour la joueuse SCHROEDER Hélène (U19 F) :

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) » ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe senior féminine engagée dans la catégorie de la joueuse ;

Considérant que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse en rubrique.

1° / Pour la joueuse ROSE Clara (Senior F) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas déclaré son inactivité en Libre / Senior F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet

mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence de la joueuse a été demandée le 04/09/2023 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 185

FC MUZOLAIS - 532844 : GAYVALLET Louis (U14) et GUESSAS Antonin (U15) club quitté : F.C LARNAGE SERVES (550007)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité U15 / U14 en date du 20 septembre 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence des joueurs a été demandée le 13 septembre 2023 pour GAYVALLET Louis et le 31 août 2023 pour GUESSAS Antonin ;

Considérant que les demandes de licence ont donc bien été déposées avant la mise en inactivité du club quitté ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 186

AMBERT LIVRADOIS SUD FOOTBALL CLUB - 564515 - ROURE Matteo et JOUBERT Nathan (U14) club quitté : C.S ST ANTHEMOIS (515713)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U15 ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 187

SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 - 580984 - BENKHELIL Sana - CARVALHO Celia. TSE KIN PUO DEMIRDJI Mia (U15F) club quitté CS OZON ST SYMPHORIEN 516822

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe féminine engagée dans la catégorie des joueuses ;

Considérant que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 188

CALUIRE FILLES FOOT 1968 - 790167 - TANANE Shanna (U15 F) club quitté : F.C PONT DU JOUR (509685)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie U15 F ;

Considérant que la joueuse ne souhaite pas pratiquer en mixité ;

Considérant qu'après vérification au fichier le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U15 F pour cette saison 2023-2024 ;

Considérant que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse mais interdit sa participation à une compétition en mixité.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

